

ART. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais, savoir :
Pour le 1^{er} trimestre, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger* ;

Pour le 2^e trimestre, 40 jours à partir du 1^{er} avril ;

Pour le 3^e trimestre, 40 jours à partir du 1^{er} juillet ;

Pour le 4^e trimestre, 40 jours à partir du 1^{er} octobre.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 37. — ARRÊTÉ du 1^{er} février 1864, rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, s'élevant à la somme de *trois cent soixante-dix francs quatre-vingt-quatre centimes*, pour le 4^e trimestre 1863, savoir :

Contribution personnelle.	» fr. » c.
d ^o mobilière	» »
d ^o des patentes	370 84.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.